

Gouvernement du Québec

Décret 129-97, 5 février 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Charte de l'Université Laval (1970, c. 78), remplacé par l'article 4 de la Loi modifiant la Charte de l'Université Laval (1991, c. 100), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par un conseil d'administration, sauf ceux qui sont exercés par le conseil universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 7.1 de la Charte, le conseil d'administration est composé notamment de trois personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.4 de la Charte, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1457-93 du 20 octobre 1993, monsieur Germain Lamonde était nommé membre du conseil d'administration de l'Université Laval pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Denys Larose, directeur général du cégep de Sainte-Foy, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université Laval, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Germain Lamonde.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27156

Gouvernement du Québec

Décret 130-97, 5 février 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Télé-université

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 des lettres patentes de la Télé-université adoptées par le décret 264-92 du 26 février 1992, le conseil d'adminis-

tration de la Télé-université se compose de seize membres, dont cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 265-93 du 3 mars 1993, monsieur Jean-Yves Légaré était nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par les lettres patentes ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Gilles Gaumond, avocat et associé senior, Grondin, Poudrier, Bernier, soit nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Yves Légaré.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27157

Gouvernement du Québec

Décret 131-97, 5 février 1997

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Télé-université

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 des lettres patentes de la Télé-université adoptées par le décret 264-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de la Télé-université se compose de seize membres, dont cinq personnes nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont trois membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, nommés pour trois ans et désignés par les membres de ce personnel;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial, sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 49-96 du 16 janvier 1996, monsieur Roger A. Lamontagne a été nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 72-93 du 27 janvier 1993, madame Claire McNicoll était nommée membre du conseil d'administration de la Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par les lettres patentes ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Hubert-A. Wallot, professeur à la Télé-université, soit nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, à titre de personne exerçant une fonction de personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Roger A. Lamontagne;

QUE monsieur Pierre Lavigne, conseiller en administration à l'École nationale d'administration publique, soit nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, à titre de personne provenant du milieu universitaire, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Claire McNicoll.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27158

Gouvernement du Québec

Décret 132-97, 5 février 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James

ATTENDU QUE l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé « Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James » chargé, entre autres, de conseiller le gouvernement du Québec en matière de protection de l'environnement et du milieu social dans le territoire de la Baie-James;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés par le gouvernement du Québec durant son bon plaisir;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Frisque a été nommé membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James par le décret numéro 1557-89 du 27 septembre 1989, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés et qu'ils ont droit d'être indemnisés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE monsieur Luc Bouthillier, professeur agrégé à la Faculté de foresterie et de géomatique de l'Université Laval, soit nommé membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James, en remplacement de monsieur Gilles Frisque;

QUE monsieur Luc Bouthillier soit remboursé, dans l'exercice de ses fonctions, pour ses frais de voyage suivant les normes de la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les frais de voyage des personnes engagées à honoraires et qu'aucune autre rémunération ne soit rattachée à ces mêmes fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27159